

Arrêté n°2026- 136 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 24/02/2026

Demande déposée le 03/02/2026 et complétée le 20/02/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 06/02/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 24/02/2026

N° DP 042 147 26 00031

Par : **SARL AS PLOMBERIE représentée par
Monsieur SERRE Jonathan**

Demeurant à : **29 Route de Saint-Étienne
42110 FEURS**

Sur un terrain sis à : **14 Rue Saint-Jean
42600 MONTBRISON
147 BK 298**

Nature des travaux : **Modification de façade commerciale**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/02/2026 et complétée le 20/02/2026 par la SARL AS PLOMBERIE représentée par Monsieur SERRE Jonathan,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour des travaux de modification façade commerciale,
- sur un terrain situé 14 Rue Saint-Jean - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : Up1,

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 20/02/2026,

Considérant que le projet consiste en la réalisation de travaux de modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, constituant une façade commerciale en zone Up1 du PLUi,

Considérant que le projet est situé dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Montbrison,

Considérant l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France aux motifs que la mise en place d'une devanture en placage lisse noire avec une profusion de visuels et de couleurs vives n'est pas conforme à plusieurs articles du règlement du SPR de Montbrison ; que le projet en infraction non conforme au règlement du SPR et portant atteinte au centre ancien de Montbrison ne peut être accepté et que le demandeur doit se mettre le plus rapidement possible dans une démarche de conformité avec le règlement et proposer un nouveau projet en conformité avec le règlement et en mettant en œuvre une teinte référencée dans la charte de coloration établie par la ville, préalablement validée par l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L621-30, L621-32 et L632-2 du Code du patrimoine et des articles L425-1 et R*425-2 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

MONTBRISON, le 24 février 2026
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION
REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire



Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 26 00031 U4201

Adresse du projet : 14 Rue Saint-Jean 42600 MONTBRISON

Déposé en mairie le : 03/02/2026

Reçu au service le : 20/02/2026

Nature des travaux: 14177 Modifications de devanture

Demandeur :

AS PLOMBERIE AS PLOMBERIE

représenté(e) par Monsieur SERRE
Jonathan

29 route de Saint-Étienne
42110 FEURS

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Motifs du refus

Contexte

L'immeuble, objet des travaux se situe en Secteur **S1- Centre-ville du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON.**

Les travaux sont réalisés. Ce dossier est donc dans une démarche de demande de régularisation.

La mise en place d'une devanture en placage lisse noire avec une profusion de visuels et de couleurs vives n'est pas conforme à plusieurs articles du règlement du SPR.

2-f FAÇADES COMMERCIALES : Devantures et vitrines :Tous secteurs - immeubles existants et nouveaux

- Les façades commerciales mettront en valeur l'architecture (maçonneries, composition, etc.) de chaque immeuble.

- Les vitrines seront parallèles au plan de la façade et posées en retrait (en feuillures).

Leur pose en applique ou en surépaisseur est interdite.

- Les placages ne sont pas autorisés.

- Les couleurs des devantures commerciales et des accessoires seront en harmonie avec celles de l'immeuble.

- Les bannes seront de la largeur de la devanture, de la vitrine ou de la baie, et de couleur unie, non vive, en harmonie avec celle de la façade.

Enseignes :Tous secteurs - immeubles existants et nouveaux

-Le nombre d'enseignes (en bandeau, en drapeaux) pour une même surface commerciale, sera limité à deux par façade.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire - 16 Place Jean Jaurès, CS 50007, 42001 SAINT-ETIENNE Cedex 1 -
04 77 49 35 50 - udap.loire@culture.gouv.fr

-Les enseignes bandeaux auront des proportions cohérentes avec la façade : elles ne devront pas dépasser 80 cm de hauteur ni dépasser la hauteur d'appui des baies du premier étage.

-Les enseignes en drapeau ne devront pas dépasser 80 cm de hauteur sous la hauteur d'appui des baies du premier étage

Les caissons lumineux transparents ou diffusants, les fils néon, les cordons lumineux et les rampes lumineuses sont interdits.

Les lettres collées, les lettres boîtiers et les lettres peintes sont préconisées lorsqu'elles permettent de mettre en valeur la façade

Un éclairage discret sur l'enseigne permet d'éviter le rétro-éclairage.

Le projet doit respecter ce règlement en mettant en œuvre une teinte référencée dans la charte de coloration établie par la ville, préalablement validée par l'Architecte des Bâtiments de France.

Nuancier disponible

-soit sur le site internet <https://ville-montbrison.fr/au-quotidien/action-coeur-de-ville/plan-facades/>

-soit en consultation au service urbanisme de la ville

Le projet en infraction non conforme au règlement du SPR et portant atteinte au centre ancien de MONTBRISON ne peut être accepté.

Le demandeur doit se mettre le plus rapidement possible dans une démarche de conformité avec le règlement et proposer un nouveau projet en conformité avec le règlement et en mettant en œuvre une teinte référencée dans la charte de coloration établie par la ville, préalablement validée par l'Architecte des Bâtiments de France.

Nuancier disponible

-soit sur le site internet <https://ville-montbrison.fr/au-quotidien/action-coeur-de-ville/plan-facades/>

-soit en consultation au service urbanisme de la ville.

Observation :

Un artisan qui réalise des travaux, même en présence d'un maître d'œuvre professionnel, doit toujours s'enquérir des autorisations nécessaires et prévenir le propriétaire, estime la Cour de Cassation. Si le client n'a pas été informé, il peut se retourner contre l'artisan, qui a un devoir de conseil (Cass. Civ 3, 17.11.2021, N 20-15.524).

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement
par Jean-Marie RUSSIAS
Le 20/02/2026 à 18:11



**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire - 16 Place Jean Jaurès, CS 50007, 42001 SAINT-ETIENNE Cedex 1 -
04 77 49 35 50 - udap.loire@culture.gouv.fr

à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison